



Si ces derniers n'ont pas vocation à répondre seuls et de manière complète à l'ensemble des enjeux locaux qui impactent la santé, ils constituent cependant des leviers intéressants de promotion de la santé.

## **A – Environnement et cadre de vie favorables à la santé**

### **A-1 Santé et bien-être**

Les bénéfices pour la santé de la pratique régulière d'une activité physique sont avérés, quels que soient l'âge et le sexe. Elle a un rôle protecteur certain sur de nombreuses maladies chroniques. L'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale), et la HAS (Haute Autorité de Santé) estiment que les activités physiques et sportives font partie des règles hygiéno-diététiques validées comme thérapies non médicamenteuses utiles.

En effet, la sédentarité (manque d'activité physique) est considérée comme le quatrième facteur de risque de décès dans le monde (6%) ; on estime par ailleurs qu'elle est la cause principale de 21 à 25% des cancers du sein ou du colon, de 27% des cas de diabète et d'environ 30% des cas de cardiopathie ischémique (OMS).

En France, la recommandation en termes de santé est de pratiquer l'équivalent d'au moins 30 minutes de marche rapide par jour pour les adultes et l'équivalent d'au moins 60 minutes par jour pour les enfants et adolescents (recommandations INSERM).

Il est à noter que l'activité physique peut s'effectuer dans différents contextes (*travail, transports, activités domestiques, loisirs*). A ce titre, les documents d'urbanisme peuvent être des leviers très intéressants pour améliorer l'état de santé de la population, en affichant des orientations fortes visant à favoriser les mobilités actives (itinéraires vélo, marche à pied, signalétique piétonne, trottoirs et mobiliers urbains adaptés aux personnes âgées...). Par ailleurs, ces déplacements dits « actifs » ne génèrent pas de pollution de l'air, ni de bruit.

Il est possible de se référer à « Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités, 2013 » du réseau des Villes-Santé OMS <http://www.villes-sante.com/guides-du-reseau/>.

### **A-2 Inclusion dans la cité et logement pour tous**

La lutte contre l'habitat insalubre, l'accueil des gens du voyage, la promotion de la mixité sociale et intergénérationnelle sont des éléments qui peuvent/doivent trouver place dans les discussions et dispositions retenues même si les documents d'urbanisme ne sont pas des outils dédiés à la politique du logement.

Plus globalement, il appartient aujourd'hui et en premier lieu aux décideurs locaux et aux institutions de faire la promotion d'une société inclusive. Une société dite « inclusive » s'adapte aux différences des personnes et va au-devant de leurs besoins afin d'apporter une diversité de solutions et de leur donner toutes leurs chances de réussite et de bien-être. Ces solutions doivent se développer au sein de la cité (services publics, loisirs, culture, sport...), au sein du milieu éducatif et professionnel ordinaire et au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux.

Pour exemple, l'urbanisme peut prendre sa place dans une stratégie de prévention et de promotion de la santé auprès des personnes âgées, en favorisant un logement adapté, la pratique d'une activité physique, la présence de commerces, de transports en communs et d'espaces verts accessibles...

### **A-3 Espaces extérieurs et paysages favorables à la santé**

L'influence des espaces verts sur la santé est de plus en plus étayée sur le plan scientifique, notamment en termes de santé mentale, ou d'encouragement de l'activité physique. Par exemple, des associations sont retrouvées entre espaces verts propices à la marche et taux de mortalité plus faible ou réduction du surpoids et de l'obésité.

Les orientations de ce document d'urbanisme devront donc prévoir la présence d'espaces verts en quantité, mais aussi en qualité (fonctionnelle et esthétique) suffisantes.

## **B - Milieux et ressources**

### **B-1 Qualité de l'air extérieur**

Références juridiques : code de l'environnement (article L.220-1), règlement sanitaire départemental (titre VIII)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE Bretagne) arrêté par le préfet de région le 4 novembre 2013

En 2018 dans le département des Côtes d'Armor, il a été enregistré deux journées de dépassement du seuil d'information et une journée de dépassement du seuil d'alerte.

Cependant s'il est bien évidemment nécessaire de limiter les épisodes de pollution qui peuvent avoir des effets sanitaires immédiats sur certaines personnes sensibles ou non, il est surtout important de réduire la pollution chronique. Ainsi plusieurs études démontrent qu'une exposition de longue durée à cette dernière a des effets sanitaires plus néfastes sur le long terme que les épisodes de pollution.

Dans le but de préserver la qualité de l'air, le document d'urbanisme doit afficher des orientations fortes et promouvoir certaines dispositions visant à :

- favoriser les déplacements doux, les modes actifs, le transport en commun, le covoiturage et le développement de ses aires dédiées,...pour limiter les rejets polluants liés à la circulation des engins à moteur thermique,
- promouvoir les moyens de chauffage les moins polluants et les bâtiments économes en énergie (habitat et tertiaire),
- éviter la construction de nouvelles habitations ou établissements accueillant des populations sensibles dans certaines zones soumises à l'influence d'un fort trafic routier ou tout au moins prévoir des dispositions constructives et d'orientation des bâtiments prenant en compte cet aspect,
- privilégier le recours à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants (à préciser dans le volet visant les aménagements paysagers par exemple). Les essences végétales considérées comme possédant un pouvoir allergisant fort sont, notamment : le bouleau, le noisetier, le cyprès, le platane, le chêne...

Il est possible de se référer à ce sujet au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <http://www.pollens.fr/accueil.php> et notamment au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site.

Il convient de rappeler que le brûlage à l'air libre des déchets de quelque nature que ce soit (ménagers, végétaux, commerciaux, de chantiers, etc...) est particulièrement émetteur de polluants nocifs pour la santé en libérant notamment dans l'atmosphère des composés cancérogènes. C'est pourquoi cette pratique demeure interdite.

Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des distances minimales sont définies par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 entre l'épandage et les zones/les établissements fréquentés par des personnes vulnérables. Les distances minimales sont variables en fonction des types de cultures, des moyens d'épandage utilisés et de la présence éventuelle d'une haie de séparation répondant à des caractéristiques particulières.

Quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances mentionnées par l'arrêté, cette distance s'applique. L'arrêté s'applique pour les zones et établissements existants et les constructions nouvelles.

#### **Nuisances olfactives :**

Afin d'éviter ou de limiter les nuisances olfactives, il convient de mettre en avant et de traduire dans les documents les distances ou prescriptions règlementaires qui peuvent exister entre l'implantation d'habitations et certaines activités par exemple d'élevage ou de station d'épuration des eaux usées (et réciproquement) et plus globalement éviter la cohabitation habitat/activités ou équipement générant des rejets atmosphériques et odeurs.

Ainsi l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que : « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. ».

## **B-2 Gestion et qualité des eaux**

### **Alimentation en eau potable**

Références juridiques : code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants), règlement sanitaire départemental (titre I), code de l'urbanisme (article R.151-53)

Pour mémoire, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-2 du Code de la santé publique).

Aucun captage public d'eau destiné à la consommation humaine actif n'est référencé sur la commune de Lamballe Armor. A noter cependant l'existence d'un forage non utilisé actuellement sur le site de la Poterie.

Il n'y a pas de périmètre de protection de captage impactant la commune.

La gestion de la distribution est assurée par Lamballe Terre et Mer.

La principale installation qui alimente le réseau de distribution est la station de La Ville Hatte située sur la commune de Pleven à partir de la ressource de l'Arguenon (eau superficielle).

L'eau distribuée en 2018 a présenté une bonne qualité bactériologique ; elle est restée conforme aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques recherchés.

La commune devra décrire dans le PLU l'organisation de la gestion de l'alimentation sur le périmètre concerné, les caractéristiques détaillées du patrimoine et de son fonctionnement (structure qui exerce la compétence eau potable et son mode de gestion, plans du réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques, interconnexions de secours, etc...).

Conformément à l'article R.151-53 du Code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devront être annexés au PLU. Ils pourront utilement intégrer la problématique liée au chlorure de vinyle monomère (CVM), compte tenu des risques identifiés et de la perspective de travaux d'aménagement envisagés sur certains secteurs.

Les documents d'urbanisme doivent enfin être rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de l'Agence du bassin Loire-Bretagne.

**Rappel :**

À l'exception de l'eau d'adduction publique (et des eaux embouteillées), toutes les eaux d'autres origines, telles que celles provenant de puits sont considérées *a priori* comme non potables; elles ne peuvent donc être utilisées que pour des usages non sanitaires (arrosage, lavage de véhicules, etc.), non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires (douche, lavage du linge, etc.).

La création de puits ou forages, destinés à l'alimentation en eau potable est soumis à déclaration ou autorisation de l'autorité sanitaire selon les circonstances.

Toute interconnexion entre une ressource privée (*quels que soient ses usages ou sa qualité*) et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite (*art. 6 du Règlement sanitaire départemental*).

Les réseaux doivent être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion : disconnecteur agréé ou disconnexion physique. Il convient de rappeler qu'un clapet anti-retour ne constitue pas une protection suffisante. Tout contrevenant verrait sa responsabilité engagée en cas de perturbation du réseau public liée à des phénomènes de retour d'eau.

**Gestion des eaux pluviales**

Références juridiques : arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

**Risques sanitaires**

L'eau de pluie est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par les pesticides, les métaux ...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, aussi en l'état leur usage à des fins sanitaires est à proscrire.

La récupération et la réutilisation d'eau de pluie, pratiques qui ont tendance à se généraliser, ne peuvent être envisagées que pour des besoins extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, ...), le lavage des sols et l'évacuation des excréta. Cette pratique ne vise que les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

Il convient de noter que le stockage de l'eau de pluie sans précaution particulière, peut également favoriser le développement parasitaire et de moustiques nuisants.

Leur utilisation reste interdite à l'intérieur des structures sensibles que sont les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement de personnes âgées, les cabinets médicaux et dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les centres de transfusion sanguine, les crèches et écoles maternelles et élémentaires.

#### **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Le schéma de gestion des eaux pluviales élaboré dans le cadre de la réflexion de planification doit fournir tous les éléments utiles permettant d'apprécier l'impact de ces rejets sur le milieu naturel surtout dans les secteurs sensibles (zones littorales, usages sanitaires en aval, baignades, pêche à pied de loisirs,...).

#### **B-3 Assainissement des eaux usées**

Références juridiques : code général des collectivités territoriales (article L.2224-10), code de santé publique (articles L.1331-1 et suivants), arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté du 21 juillet 2015.

#### **Zonage d'assainissement**

L'étude de zonage d'assainissement est un élément indispensable à toute réflexion sur le développement de l'urbanisation (en tant que de besoin, ce zonage devra être mis à jour). Aucune ouverture à la construction de nouveaux secteurs ne pourra être autorisée sans cette étude, dont les éléments nécessaires à une bonne compréhension du dossier devront figurer dans le document d'urbanisme.

#### **Assainissement collectif**

Il convient de souligner que les réflexions menées par la collectivité dans le cadre d'une planification du développement de l'urbanisation ne doivent pas omettre la nécessité de collecter, traiter et rejeter les flux polluants additionnels dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et en tenant compte expressément de la sensibilité du milieu récepteur.

Toute extension envisagée des zones urbanisables doit pouvoir s'appuyer sur un programme général d'assainissement cohérent et compatible avec le calendrier des opérations d'urbanisme envisagées.

#### **Assainissement non collectif**

Concernant les zones non desservies par le réseau public d'assainissement, il convient de vérifier dans tout nouveau secteur proposé à l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif, que les sols sont aptes à recevoir des dispositifs de traitement et d'infiltration dans le sol ou, au moins, à assurer une dispersion efficace des effluents traités évitant ainsi les rejets dans le milieu hydraulique superficiel. Si les caractéristiques des sols ne permettent pas le bon fonctionnement des filières avec infiltration, le projet d'urbanisation de la zone concernée devrait être reconsidéré voire abandonné.

#### **B-4 Qualité des sols**

Références juridiques : code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.151-53), code de l'environnement (articles L.125-6 et L.125-7 relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et des locataires), circulaire du 8

février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque pour l'homme et pour l'environnement.

Deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et sols potentiellement pollués, qu'ils soient en activité ou non. Le report de ces sites sur les documents graphiques est de nature à faciliter la prise en compte de leur existence. L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes (archives communales, cadastres, etc.), archives détenues en préfecture, services de la publicité foncière, etc...

Ainsi dans le cadre d'opération de renouvellement urbain visant la transformation d'anciennes zones industrielles ou l'utilisation de sites impactés par des activités polluantes en secteur d'habitat, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion est indispensable.

Il est à noter que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles dans ces zones affiche le principe d'éviction d'une telle implantation.

Les servitudes d'utilité publique liées aux sites et sols pollués doivent être inscrites dans le document d'urbanisme.

#### **Gestion du risque radon**

Références juridiques : code de la santé publique (articles L.1333-1, L.1333-22 à 24 et R.1333-28 à R.1333-31), arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Le radon est un gaz radioactif naturel émanant du sol, présent partout à la surface de la terre et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques. Il représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois en concentration élevée par manque de ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol (sol ou murs fissurés, drains, passages réseaux etc...). C'est le 2<sup>ème</sup> facteur du cancer du poumon après le tabac (entre 1 200 et 2 900 décès/an en France).

Le potentiel d'exhalation en radon diffère suivant les formations géologiques. L'IRSN a établi à partir des connaissances dans ce domaine, une cartographie nationale, commune par commune, de la probabilité de présence du radon en 3 classes: **1 : faible**, **2 : faible avec facteur favorisant sa présence** et **3 : moyenne ou forte**. [Connaître le potentiel radon de ma commune](#).

La délimitation de ces zones par commune est précisée dans l'arrêté précité du 27/06/2018.

Cette problématique mérite à minima d'être évoquée dans le diagnostic environnemental "risques naturels" puisque toutes /ou certaines communes sur le périmètre concerné sont classées en zone à potentiel « moyen ou élevé ».

### **Création de cimetière**

Références juridiques : code général des collectivités territoriales (articles L.2223-1, L.2223-2 et R.2223-2 notamment)

Il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur la réglementation applicable dans ce domaine et la nécessité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue car il n'est pas certain que l'(les) emplacement(s) qui pourrai(en)t être réservé(s), lors de l'élaboration du document d'urbanisme, puisse être destiné à l'aménagement du (des) cimetière(s) projeté(s) (création, agrandissement ou translation).

### **B-5 Qualité de l'environnement sonore**

Références juridiques : code de l'environnement (article L571-1 à L.571-26, R.571-97), code de la santé publique (article L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1), code de l'urbanisme (article L111.1.4), arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage, valeurs guides de l'OMS

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Un état des lieux des nuisances sonores (routes, voiries, zones industrielles et artisanales, terrains de sports, salle des fêtes,...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires,...) devrait être réalisé à cette occasion.

Le territoire est concerné par des arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports. La largeur des secteurs affectés par le bruit des routes (ou autres structures de transport) visées ci-dessus doit être reportée sur les plans de zonage.

Une réflexion sur la lutte contre les nuisances liées au bruit et sur l'incidence sonore des orientations d'aménagement devrait être menée dans ce cadre. Celle-ci aidera à définir les enjeux à prendre en compte, tels que : réduire les nuisances sonores, préserver les zones calmes, limiter l'exposition au bruit des constructions nouvelles, encadrer l'installation d'activités bruyantes.

### **B-6 Gestion des déchets**

Références juridiques : code de l'environnement (livre V titre IV), règlement sanitaire départemental (titre IV) Le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets constituera également un document de référence.

D'une manière générale le document d'urbanisme doit intégrer les éléments et recommandations figurant dans les plans départementaux précités, au travers notamment de l'annexe sanitaire relative à la gestion des déchets.

### **B-7 Gestion des rayonnements non ionisants**

Références juridiques : loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes par rapport aux lignes à haute tension et à leurs supports, décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, instruction du MEDDE du 15 avril 2013, loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la

transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, avis ANSES du 8 avril 2010 relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence.

L'ANSES estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes à très haute tension et de limiter les expositions. L'agence indique que cette recommandation peut prendre la forme d'une zone d'exclusion d'au moins 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension pour les nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants).

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, faisant référence au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) reprend cette recommandation de formalisation d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'installations accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur en moyenne sur 24h à 0,4  $\mu$ T.

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades, ...) ne sont pas seulement présentes dans les ERP mais également dans tous les bâtiments à usage d'habitation, il convient de bien intégrer cette recommandation dans les réflexions visant à définir les zones destinées à être habitées.

Cette recherche d'éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de ces lignes.

Par ailleurs s'agissant des [stations radioélectriques](#), le site [cartoradio.fr](#) géré par l'agence nationale des fréquences (ANFR) permet, d'une part, de connaître leur emplacement sur un territoire et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des [mesures de champ](#) électromagnétiques synthétisés par une [fiche de mesures](#).

### **C – Accès aux services publics, aux commerces, équipements et services de santé**

Véritable vecteur d'autonomie et de lien social, l'accès à la mobilité et aux transports favorise la mise en place du projet de vie de la population, dont les personnes handicapées ou les personnes en perte d'autonomie. Il est ainsi primordial d'intégrer les enjeux d'accessibilité aux équipements, aux services publics et aux activités économiques.

L'accessibilité n'est pas seulement physique. La population doit disposer des conditions permettant à tout un chacun de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles un établissement ou une installation ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. C'est le concept d'accessibilité universelle.

Les choix d'aménagement qui seront adoptés devront tenir compte de l'ensemble des déterminants que je viens d'énoncer afin de faire du PLU un outil de promotion de la santé.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ARS Bretagne par  
intérim,  
et par délégation, l'ingénieur du génie sanitaire,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signature block.

Carole CHERUEL

## Annexe – Rappel des principaux déterminants de la santé et des objectifs les concernant en matière d'urbanisme favorable à la santé

Déterminants de santé	Objectifs visés (pour un urbanisme favorable à la santé) et quelques éléments d'appréciation
<b>Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques</b>	
1- Comportements de vie sains	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser les déplacements et modes de vie actifs</li> <li>• Inciter aux pratiques de sport et de détente</li> <li>• Inciter à une alimentation saine</li> </ul>
2- Cohésion sociale et équité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle</li> <li>• Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables</li> </ul>
3- Démocratie locale/citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la participation au processus démocratique</li> </ul>
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'accessibilité aux services et équipements</li> </ul>
5- Développement économique et emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer les conditions d'attractivité du territoire</li> </ul>
<b>Famille II : cadre de vie, construction et aménagement</b>	
6- Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (<i>luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains...</i>)</li> </ul>
7- Aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager des espaces urbains de qualité (<i>mobilité urbaine, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts...</i>)</li> </ul>
8- Sécurité-tranquillité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la sécurité des habitants</li> </ul>
<b>Famille III : milieux et ressources</b>	
9- Environnement naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver la biodiversité et le paysage existant</li> </ul>
10- Adaptation aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'adaptation aux événements climatiques extrêmes</li> <li>• Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles</li> </ul>
11- Air extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité de l'air extérieur</li> </ul>
12- Eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité et la gestion des eaux</li> </ul>
13- Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inciter à une gestion de qualité des déchets (<i>municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers,...</i>)</li> </ul>
14- Sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité et la gestion des sols</li> </ul>
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques</li> </ul>

Source : Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé »

Ce document, ainsi que le livret « Outil d'aide à l'analyse des plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé », sont disponibles, à l'adresse web suivante :

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>

